

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 6 janvier 2020

Présents E.Eicher, bourgmestre
G.Michels, échevin
R.Braquet, échevin
Assiste : D.Schroeder, secrétaire

Absents a) excusé: néant
b) sans motif: néant

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire - 3^e jeudi du mois
Barrage du parking « Place du Marché » à Clervaux à l'occasion du marché mensuel
pour l'année 2020

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu le règlement communal de la circulation ;
Considérant qu'à l'occasion du marché mensuel de mars à octobre 2020, il y a lieu de barrer le parking « Place du Marché » de 7h00 à 19h00 ; Qu'il y a lieu dès lors de barrer le parking en question à partir de 7h00 en vue d'offrir aux commerçants la possibilité d'installer leurs stands de vente et d'éviter que des voitures y garées gênent le bon déroulement du marché mensuel ; Qu'il s'agit d'une modification temporaire ne dépassant pas 72 heures chacune ; Qu'en pareil cas une confirmation du règlement par le conseil communal n'est pas nécessaire ;

décide à l'unanimité :

Art. 1^{er}. Le parking « Place du marché » à Clervaux est barré de 7h00 à 19h00 pour assurer le bon déroulement du marché mensuel. En 2020, le marché mensuel a lieu les jeudis suivants:

19 mars 2020
16 avril 2020
21 mai 2020
18 juin 2020
16 juillet 2020
20 août 2020
17 septembre 2020
15 octobre 2020

Art. 2. La circulation y reste autorisée aux commerçants participant au marché, aux véhicules des services d'urgence et de secours et aux véhicules de la commune.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire